

EARL « LES SAVELS »
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000,00 €

Siège social : 258, Chemin de Font Glory
04100 MANOSQUE

389 314 261 R.C.S MANOSQUE

STATUTS MIS A JOUR

Suivant A.G.E du 18 février 2026

Certifié conforme

La gérance

Monsieur Gilles RABANIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Rabanin', written in a cursive style.

EARL « LES SAVELS »
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000,00 €

Siège social : 258, Chemin de Font Glory
04100 MANOSQUE

389 314 261 R.C.S MANOSQUE

STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT AGE DU 18 février 2026

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gilles RABANIN
Né le 17 mars 1970 à MANOSQUE (04)
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant : 258, Chemin de Font Glory -04100 MANOSQUE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Conformément à l'article 8 de la Loi du 30 décembre 1988 portant adaptation de l'agriculture à son environnement, il est indiqué que seul Monsieur RABANIN Gilles a la qualité d'associé exploitant agricole.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'EARL présentement créée a la forme d'une société civile régie par : les articles 1832 à 1870-I du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles 11 à 16 de la Loi n°85-697 du 11 Juillet 1985 ; Les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder 10. La société pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

GR

ARTICLE 2 : OBJET .

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la Loi 88-1202 du 30 Décembre 1988 et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 : DENOMINATION .

La dénomination de la société est : **E.A.R.L « LES SAVELS »**

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL" ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Article 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **258, Chemin de Font Glory - 04100 MANOSQUE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE .

La société est constituée pour une durée de **40 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports effectués lors de la constitution :

Monsieur BERTRAND Albert

Biens mobiliers agricoles 100 000 F

Monsieur RABANIN Gilles

Numéraires 100 000 F

GR

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL .

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2003.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 Euros, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article des présents statuts.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES .

Le capital social est divisé en **150 parts sociales** d'une valeur nominale de **100 Euros** chacune, portant les numéros **1 à 150** qui sont attribuées en totalité à l'associé unique conformément à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2003.

Monsieur RABANIN Gilles

150 Parts sociales numérotées de 1 à 150, ci 150
composant la totalité du capital social 150

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9. CESSIION DE PARTS SOCIALES .

1) FORME ET PUBLICITE DE LA CESSIION.

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) MODALITES DE LA CESSIION.

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

GR

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 30 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3) FORME DES NOTIFICATIONS :

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4) PRIX DES PARTS :

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT .

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

GR

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES .

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

GR

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.

Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION

1) ASSOCIES FERMIERS :

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2) ASSOCIES PROPRIETAIRES :

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

GR

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15 : GERANCE.

1) NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non. En cas de durée déterminée, au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an, durée portée à 3 ans si l'inobservation de cette condition résulte du décès ou de l'incapacité reconnue de l'associé exploitant, par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passés ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2) POUVOIRS :

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts ;
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au delà d'une somme de 7 500 Euros;

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

GR

3) RESPONSABILITE DES GERANTS :

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4) REMUNERATION DES GERANTS :

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1) ASSEMBLEE :

Convocation :

- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

- Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

- Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Ceux-ci décident de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées. Le délai de quinze jours n'est plus nécessaire.

Tenue :

- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de un associé.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

GR

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

- Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaire pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

Pouvoirs - Quorum et majorité :

- L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :
 - l'administration et la gestion de la société ;
 - la nomination et la révocation des gérants ;
 - le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

GR

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

2) CONSULTATION ECRITE :

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3) DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE :

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4) PROCES-VERBAUX :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES ASSOCIES .

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

GR

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le **1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars** conformément à la décision de l'associé unique du 18 février 2026. Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES .

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé, sauf convention contraire adoptée à l'unanimité des associés et ayant acquis date certaine avant la clôture de l'exercice.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE .

- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Le retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'ASSOCIE .

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION.

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION .

- La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

- L'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale.

Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

GR

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

- Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 25 : PARTAGE .

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1) REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL .

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2) REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION .

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3) PARTAGE EN NATURE .

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4) REPARTITION DES PERTES .

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 26 : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE .

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

GR

ARTICLE 27 : FRAIS DE PUBLICITE .

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
AGE DU 18 FEVRIER 2026

Monsieur RABANIN Gilles

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.